

BGer 2C 880/2019 vom 18. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_880_2019

FR: TF 2C 880/2019 du 18 octobre 2019

IT: TF 2C 880/2019 del 18 ottobre 2019

Regeste

Asile; non-entrée en matière; réexamen | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par courrier en français et anglais du 14 octobre 2019, A.A._____, C.A._____ et B.A._____, de nationalité syrienne, au bénéfice d'une admission provisoire, ont déposé un recours contre l'arrêt rendu le 3 octobre 2019 par le Tribunal administratif fédéral en matière d'asile rejetant un recours déposé contre la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations du 19 août 2019 refusant de réexaminer leur demande d'asile du 24 juin 2019.

E. 2

Le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière d'asile qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger (art. 83 let . d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, [LTF; RS 173.110]). Le présent mémoire de recours est dirigé contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral en matière d'asile. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable.

E. 3

Comme le Tribunal fédéral n'est compétent pour connaître des recours constitutionnels que contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance à l'exclusion de celles du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario), le recours constitutionnel est aussi irrecevable.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.